

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2014

31 janv.-décret n° 2014-010/PR portant nomination.....	2
20 fév.-décret n° 2014-017/PR relatif au calcul du taux effectif global d'intérêt.....	3
20 fév.-décret n° 2014-022/PR portant nomination de professeur titulaire.....	4
20 fév.-décret n° 2014-023/PR portant nomination de professeur titulaire.....	5
20 fév.-décret n° 2014-024/ PR portant nomination de professeur titulaire.....	6
20 fév.-décret n° 2014-025/PR portant nomination de professeur titulaire.....	6

20 fév.-décret n° 2014-026/PR portant nomination de professeur titulaire.....	7
20 fév.-décret n° 2014-027/PR portant nomination de professeur titulaire.....	7
20 fév.-décret n° 2014-028/PR portant nomination de professeur titulaire.....	8
07 mars-décret n° 2014-061/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière de chef de canton de Hompou.....	8
31 mars-décret n° 2014 -089/PR portant approbation de la politique nationale d'emploi et du plan stratégique national pour l'emploi des jeunes.....	9
12 juin-décret n° 2014-131/PR portant nomination d'un préfet.....	9
16 juin-décret n° 2014-132/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	10
09 oct.-décret n° 2014-163/PR portant nomination du chef d'état-major de la marine.....	10
09 oct.-décret n° 2014-164/PR portant nomination du chef d'état-major particulier.....	10
09 oct.-décret n° 2014-165/PR portant nomination du directeur général de la gendarmerie nationale.....	10
09 oct.-décret n° 2014-166/PR portant nomination directeur général de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR).....	11
14 nov.-décret n° 2014-182/PR portant approbation du contrat de concession de travaux publics et de gestion du patrimoine du service public de l'eau potable en milieu urbain et semi urbain et du service public de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.....	11

21 nov.-décret n° 2014-187/PR portant nomination et saisine de la Commission d'Evaluation de l'Indemnité (CEI) instituée par la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie, en application de la loi de transfert n° 2014-015 du 06 novembre 2014 portant nationalisation de l'ensemble immobilier de l'Hôtel 02 février.....	12
05 décembre-décret n° 2014-193/PR portant nomination.....	13
10 déc.-décret n° 2014-203/PR portant nomination.....	13
10 déc.-décret n° 2014-204/PR portant nomination.....	14
10 déc.-décret n° 2014-205/PR portant nomination.....	14
10 déc.-décret n° 2014-209/PR portant désignation de l'Autorité nationale compétente pour apposer la formule exécutoire sur les décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA....	15

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2014

10 déc.-Arrêté n° 006/PR portant nomination.....	15
--	----

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2014

24 janv.-arrêté n° 0008/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée «FAMILY HEALTH INTERNATIONAL» (F.H.I.360).....	16
24 janv.-arrêté n° 0009/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée (AFRIQUE POSITIVE).....	16
24 janv.-arrêté n° 0010/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée (ANYIEVO-EKPIU/TOGO e.V.).....	17
24 janv.-arrêté n° 0011/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée : (LES AMIS DE L'ENIJE VENDEE-TOGO).....	17
27 janv.-arrêté n° 0012/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée (BELIEVE AND SEE).....	18
26 juin.-arrêté n° 0099/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA portant autorisation de Fondation dénommée : FONDATION HEIDELBERGCEMENT-TOGO (F.H.C.-TOGO).....	18
24 juil.-arrêté n° 00142/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée (FONDATION MERIEUX).....	19
04 sept.-arrêté n° 0153/MATDCL-CAB portant autorisation de la fondation dénommée : (FONDATION PISCARE).....	19
10 oct.-arrêté n° 0170/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée : (HOPE THROUGH HEALTH Inc).....	20

13 oct.-arrêté n° 0171/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée : «MILE NOVISS».....	20
08 déc.-arrêté n° 0205/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée : (ACTION DURABLE e. V.).....	21
08 déc.-arrêté n° 0206/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée : (ZONGO UND FREUNDE e.V.).....	21
2015	
05 janv.-arrêté n° 0001/MATDCL-CAB portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée : (LIGHT IN THE WORLD DEVELOPMENT FOUNDATION) - L.W.D.F.....	22

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRET

DECRET N° 2014-010/PR du 31 janvier 2014 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié par le décret n°2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

DECRETE :

Article premier : Mme **Atafeïnam Ingrid AWADE** est nommée directrice générale de la Délégation à l'Organisation du Secteur Informel (DOSI).

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 janvier 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2014-017 / PR
relatif au calcul du taux effectif global d'intérêt du
20 février 2014

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2009-019 du 07 septembre 2009 portant réglementation bancaire, notamment ses articles 5 et 49 ;

Vu la loi n° 2011-009 du 12 mai 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

Vu la loi n° 2014-020 du 20 novembre 2014 portant définition et répression de l'usure dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 07 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la décision n° CM/UMOA/009/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme relative à la définition et la répression de l'usure ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le Taux Effectif Global (TEG) d'intérêt d'un prêt ou de toute convention dissimulant un prêt d'argent consenti, est calculé sur une base annuelle. C'est un taux proportionnel au taux de période du prêt et à terme échu.

Art. 2 : Le TEG d'intérêt, le taux de période et la durée de période doivent être notifiés par écrit à l'emprunteur en même temps que le taux d'intérêt nominal du prêt et toutes les perceptions afférentes à ce prêt.

Art. 3 : Le taux de période est déterminé sur une base actuarielle, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements d'us par l'emprunteur. Il équilibre, selon la méthode des intérêts composés, d'une part, les sommes prêtées et, d'autre part, les remboursements et charges dus par l'emprunteur au titre du prêt, en capital, intérêts, frais et rémunérations de toute nature, à l'exclusion des impôts et taxes payés, ainsi que des frais suivants :

1. les frais payables par l'emprunteur du fait de l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations figurant dans le contrat de prêt ;

2. les frais de transfert de fonds, ainsi que les frais relatifs au maintien d'un compte destiné à recevoir les prélèvements effectués au titre de l'amortissement en principal du prêt, du règlement des intérêts et des autres charges, sous réserve que ces frais ne soient pas anormalement élevés.

Art. 4 : Le taux de période et le TEG d'intérêt sont calculés selon la formule mathématique ci-après

I - CALCUL DU TAUX DE PERIODE (i)

$$\sum_{k=1}^{k=n} \frac{P_k}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{k'=1}^{k'=n'} \frac{R_{k'}}{(1+i)^{t_{k'}}$$

où :

- k est le numéro d'ordre d'un prêt ;
- k' est le numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un règlement de charges ;
- P_k est le montant du prêt n° k ;
- n° est le numéro ;
- $R_{k'}$ est le montant du remboursement ou du paiement de charges n° k' ;
- Σ désigne la sommation ;
- n est le numéro d'ordre du dernier prêt ;
- n' est le numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier règlement de charges ;
- t_k est l'intervalle de temps séparant la date du premier prêt et celles des prêts ultérieurs n° 2 à n ; il est exprimé en nombre de périodes unitaires ;
- $t_{k'}$ est l'intervalle de temps, exprimé en nombre de périodes unitaires, séparant la date du premier prêt et celle des remboursements ou paiements de charges n° 1 à n' ;
- i est le taux de période ou taux actuariel ; il peut être calculé, soit de manière algébrique, soit par approximations successives.

N. B. :

- les versements effectués de part et d'autre ne sont pas nécessairement égaux et ne sont pas nécessairement versés à des intervalles réguliers et égaux ;

- la date initiale du prêt est celle du premier prêt ;

- l'intervalle de temps utilisé pour le calcul du TEG correspond à la durée de la période unitaire. Il peut être exprimé en mois ou en fractions de mois, en trimestres ou en fractions de trimestre, en semestres ou en fractions de semestre, en années ou en fractions d'année.

II - CALCUL DU TAUX EFFECTIF GLOBAL

$$\frac{\text{TEG}}{i} = \frac{\text{année civile}}{\text{période unitaire}}$$

où $TEG = (i) \times (\text{Rapport année civile sur période unitaire})$;
 où $TEG = (\text{Taux de période}) \times (\text{nombre de périodes unitaires dans l'année civile})$;
 où TEG est le taux effectif global et i est le taux de période.

N.B. : Si la période unitaire est égale à l'année, le TEG correspond au taux de période.

Art. 5 : Lorsque la fréquence des versements est irrégulière, la période unitaire est celle qui correspond au plus petit intervalle de temps séparant deux versements. Cet intervalle ne peut toutefois être inférieur à un (1) mois. Lorsque les versements sont réalisés avec une périodicité autre qu'annuelle, le taux effectif est déterminé en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision de deux (2) décimales.

Art. 6 : Dans le cas d'un découvert en compte, le montant du crédit retenu pour le calcul du taux effectif global d'intérêt est rapporté, selon la méthode des nombres, à une période d'un jour à l'expiration de laquelle il est réputé remboursé en même temps que les agios y relatifs. A cet effet, chacun des soldes débiteurs successifs, inscrits en compte au cours de l'intervalle séparant deux (2) arrêts contractuels, est multiplié par sa propre durée en jours.

Si la créance prend la forme d'une ouverture de ligne de crédit, le taux effectif global est déterminé sur la totalité des tirages effectués par l'emprunteur.

Art. 7 : Dans le cas d'une opération d'escompte, le taux de période est obtenu à partir du rapport entre les intérêts et frais divers dus par l'emprunteur au titre de l'escompte, d'une part, et le montant de l'effet escompté, d'autre part. La période est égale au nombre de jours de calendrier, de la date de mise à disposition des fonds exclue jusqu'à la date d'échéance de l'effet incluse. Un minimum de dix (10) jours est décompté.

Art. 8 : Dans le cas d'un prêt subordonné à la constitution d'une épargne préalable, le TEG d'intérêt est calculé sans prendre en compte la phase d'épargne.

Art. 9 : Le TEG global d'intérêt est effectué au moment de la conclusion du contrat de crédit, en se plaçant dans l'hypothèse où le contrat reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et l'emprunteur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenus.

Art. 10 : Lorsque le contrat de prêt comporte des clauses de révision de taux et du niveau des perceptions diverses prises en compte pour sa détermination, le TEG d'intérêt est calculé au moment de la conclusion du contrat, en considérant que le taux et les perceptions diverses demeurent fixes jusqu'au terme du contrat de prêt. Le TEG

d'intérêt est recalculé à chaque modification du taux ou du niveau des perceptions afférentes au prêt. Il est expressément notifié à l'emprunteur.

Art. 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 12 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le directeur national de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

**DECRET N° 2014-022/PR du 20 février 2014
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de la 35^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à N'Djamena (TCHAD) du 15 au 23 juillet 2013 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Komlan BATAWILA, n° mle 055526-Y, maître de conférence en service à la Faculté Des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 15 au 23 juillet 2013 tenue à N'Djamena (TCHAD), est nommé **professeur titulaire en botanique**, pour compter du 1^{er} Janvier 2014.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Fonction publique

Gourdigou KOLANI

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

DECRET N° 2014-023/PR du 20 février 2014 portant nomination de professeur titulaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de la 35^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à N'Djamena (TCHAD) du 15 au 23 juillet 2013 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Ekoué David Joseph DOSSEH, n° mle 040632-A, maître de conférences en service à la Faculté des Sciences de la Santé (FSS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 15 au 23 juillet 2013 tenue à N'Djamena (TCHAD), est nommé **professeur titulaire en chirurgie générale**, pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Fonction publique

Gourdigou KOLANI

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2014/024/PR du 20 février 2014
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de la 35^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à N'Djamena (TCHAD) du 15 au 23 juillet 2013 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Kwashie EKLU-GADEGBEKU, n°mle 055634-U, maître de conférences en service à la Faculté Des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé ; inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 15 au 23 juillet 2013 tenue à N'Djamena (TCHAD), est nommé **professeur titulaire en physiologie/ pharmacologie**, pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Fonction publique

Gourdigou KOLANI

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2014-025/PR du 20 février 2014
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de la 35^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à N'Djamena (TCHAD) du 15 au 23 juillet 2013 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Koffiwaï Yanakou GBATI, n° mle 036475-M, maître de conférences en service à l'Institut National des Sciences de l'Education (INSE) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 15 au 23 juillet 2013 tenue à N'Djamena (TCHAD), est nommé **professeur titulaire en physiologie de l'éducation**, pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Fonction publique

Gourdigou KOLANI

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2014-026/PR du 20 février 2014
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de la 35^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à N'Djamena (TCHAD) du 15 au 23 juillet 2013 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Mitowanou Egnonto KOFFITESSIO**, n° mle 036479-Z, maître de conférences en service à l'Ecole Supérieure d'Agronomie (ESA) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 15 au 23 juillet 2013 tenue à N'Djamena (TCHAD), est nommé **professeur titulaire en économie agricole**, pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Fonction publique

Gourdigou KOLANI

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2014-027/PR du 20 février 2014
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de la 35^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à N'Djamena (TCHAD) du 15 au 23 juillet 2013 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Courdjo LAMBONI**, n° mle 034974-G, maître de conférences en service à la Faculté Des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 15 au 23 juillet 2013 tenue à N'Djamena (TCHAD), est nommé **professeur titulaire en biochimie et nutrition**, pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Fonction publique

Gourdigou KOLANI

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2014-028 / PR du 20 février 2014
portant nomination de Professeur titulaire**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des Universités du Togo modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu la loi n° 2000-016 du 1^{er} septembre 2000 portant statut spécial du personnel enseignant de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de la 35^e session des comités consultatifs interafricains du CAMES tenue à N'Djamena (TCHAD) du 15 au 23 juillet 2013 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. **Messanh Agbéko MOHOU**, n° mle 044069-X, maître de conférences en service à la Faculté Des Sciences (FDS) de l'Université de Lomé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur titulaire par les Comités Consultatifs Interafricains (CCI) du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES), session du 15 au 23 juillet 2013 tenue à N'Djamena (TCHAD), est nommé **professeur titulaire en physique : sciences des matériaux, laser**, pour compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 février 2014

Le président de la République

Faure Essozimaa GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la Fonction publique

Gourdigou KOLANI

Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Octave Nicoué K. BROOHM

**DECRET N° 2014-061 / PR du 07 mars 2014
portant reconnaissance de la désignation par voie
coutumière du chef de canton de HOMPOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 08 juin 2006 dans le canton de Hompou (préfecture de Bas-Mono) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. Mikpossomé ABONI - sous le nom de trône de Togbui **Mikpossomé MESSAN ABONI II**, en qualité de chef de canton de Hompou (Préfecture de Bas-Mono).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui **Mikpossomé MESSAN ABONI II**, chef de canton de Hompou, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante quatre mille six cents francs (**264.600 FCFA**).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2014 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 07 mars 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**DECRET N° 2014-089 / PR du 31 mars 2014
portant approbation de la politique nationale de
l'emploi et du plan stratégique national pour
l'emploi des jeunes**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint de la ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat et de l'Emploi des Jeunes et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Sont approuvés la politique nationale de l'emploi et le plan stratégique national pour l'emploi des jeunes annexés au présent décret.

Art. 2 : La ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat, de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 31 mars 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

La ministre du Développement à la Base, de l'Artisanat et de l'Emploi des Jeunes

Victoire S. TOMEGA-DOGBE

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

John Siabi Kwamé-Koumah AGLO

**DECRET N° 2014-131/PR du 12 juin 2014
portant nomination d'un préfet**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu le décret n° 2009-193/PR du 16 septembre 2009 portant nomination de préfets ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministre ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. Lamboni Fartongue KOLANI, professeur du CEG, est nommé préfet de Tandjouare.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2009-193/PR du 16 septembre 2009 portant nomination de préfet, en ce qui concerne la préfecture de Tandjouare.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 12 juin 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

**DECRET N° 2014-132 / PR d u 16 juin 2014
portant nomination à titre étranger
dans l'Ordre du Mono**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono ;

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962, fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : Son Excellence Monsieur Joseph WEISS, Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne au Togo en fin de mission, est fait à titre étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 16 juin 2014, date de prise de rang de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2014-163 / PR du 09 octobre 2014
portant nomination du Chef d'Etat-major
de la marine**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut général des personnels militaires des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060 /PR du 17 septembre 2013, portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le capitaine de Vaisseau TAKOUGNADI Neyo est nommé chef d'état-major de la marine.

Art. 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal officiel

de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 octobre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**DECRET N° 2014-164 / PR du 09 octobre 2014
portant nomination du Chef d'Etat-major particulier**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la Présidence de la République modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

DECRETE :

Article premier : Le colonel PANASSA Awoki est nommé chef d'état-major particulier du président de la République.

Art. 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 octobre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

**DECRET N° 2014-165 / PR du 09 octobre 2014
portant nomination du Directeur Général de la
gendarmerie nationale**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-010 du 1^{er} mars 2007 portant statut des personnels militaires des Forces Armées Togolaises ;

Vu le décret n° 2008-010/PR du 25 janvier 2008 relatif à l'organisation de la Gendarmerie nationale togolaise ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant-colonel **MASSINA Yotrofeï** est nommé Directeur Général de la gendarmerie nationale.

Art. 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 octobre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

DECRET n° 2014- 166 / PR du 09 octobre 2014
portant nomination Directeur Général de l'Agence
Nationale de Renseignement (ANR)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2009-221 /PR du 19 octobre 2009 portant organisation des services de la présidence de la République modifié par le décret n° 2012-322/PR du 06 décembre 2012 ;

DECRETE :

Article premier : Le lieutenant-colonel **KOLEMAGAH Kassawa** est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR).

Art. 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 09 octobre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2014-182 du 14 novembre 2014
portant approbation du contrat de concession de
travaux publics et de gestion du patrimoine du
service public de l'eau potable en milieu urbain et
semi urbain et du service public de l'assainissement
collectif des eaux usées domestiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Equipement rural,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu la loi n° 2010-004 du 14 juin 2010 portant code de l'eau ;

Vu la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Vu la loi n° 2011-024 du 4 juillet 2011 modifiant l'article 16 de la loi n° 2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2011-130/PR du 3 août 2011 portant création de la société de patrimoine eau et assainissement en milieu urbain et semi-urbain (SP-EAU) ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le contrat de concession entre la République togolaise et la société de patrimoine eau potable et assainissement en milieu urbain et semi-urbain (SP-EAU) pour les travaux publics et la gestion du patrimoine du service public de l'eau potable en milieu urbain et semi urbain et le service public de l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

Art. 2 : Le contrat de concession visé à l'article 1^{er} est annexé au présent décret.

Art. 3 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Equipement rural sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 novembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de l'Equipelement rural

Bissoune NABAGOU

DECRET N° 2014-187 / PR du 21 novembre 2014 portant nomination et saisine de la Commission d'Evaluation de l'Indemnité (CEI) instituée par la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie, en application de la loi de transfert n° 2014-015 du 06 novembre 2014 portant nationalisation de l'ensemble immobilier et mobilier de l'«Hôtel 2 février».

LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République et le ministre de la Sécurité et de la Protection sociale ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie, notamment en ses articles 52 et suivants ;

Vu la loi de transfert n° 2014-015 du 06 novembre 2014 portant nationalisation de l'ensemble immobilier et mobilier de l'«Hôtel 2 février», notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : La Commission d'Evaluation de l'Indemnité (CEI), instituée par l'article 52 de la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie, est mise en place pour l'évaluation de l'indemnité due par l'Etat à la Libya Arab Investment Company (LAICO-Togo) dans le cadre de la nationalisation de l'ensemble immobilier et mobilier de l'«Hôtel 2 février» par la loi de transfert n° 2014-015 du 06 novembre 2014 portant nationalisation de l'ensemble immobilier et mobilier de l'«Hôtel 2 février».

La durée du mandat de la CEI est de quatre (4) mois à compter de sa saisine par la publication du présent décret au Journal officiel de la République togolaise, sauf cas de retard non imputable à la CEI.

Art. 2 : Sont nommés membres de la Commission d'Evaluation de l'Indemnité (CEI) :

- **M. Koffi Jean EDOH**, président de la Cour des comptes, **président** ;

- **Mme KASSAH-TRAORE**, représentant du ministère chargé des Finances, **secrétaire** ;

- **M. Koffi EKON**, président de l'Ordre National des experts comptables et des comptables agréés, **rapporteur**.

Art. 3 : La CEI émet un avis écrit et motivé sur le montant de l'indemnité à accorder par l'Etat à **LAICO-Togo**, par référence à la valeur réelle des biens immobiliers et mobiliers de l'«Hôtel 2 février», au jour de la loi de transfert, abstraction faite de l'influence que la perspective de la nationalisation a pu exercer sur la valeur des biens nationalisés.

En cas d'accord amiable entre l'Etat et la Partie concernée, la CEI peut homologuer les termes de l'accord ; sauf évaluation manifestement dérisoire ou manifestement excessive ; dans ce cas, la CEI refuse l'homologation et rend son avis sur le montant de l'indemnité qu'elle estime devoir être payée par l'Etat.

Art. 4 : La CEI se réunit dans les locaux mis à sa disposition par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5 : La CEI fait appel à un cabinet spécialisé pour l'évaluation. Elle peut également avoir recours à des personnes ressources et/ou à des experts compétents pour l'accomplissement de sa mission. Elle fixe les termes de leur mission qui doit être relative à l'émission de l'avis technique sur la valeur des biens nationalisés.

La CEI détermine le montant des honoraires des personnes ressources et des experts qu'elle soumet au ministre des finances pour paiement.

La personne ressource et/ou l'expert dresse un rapport écrit de sa mission dans le délai de trente (30) jours suivant sa saisine par la CEI qui le transmet, ensemble avec son avis, à l'Etat et à **LAICO-Togo**.

Art. 6 : Les réunions de la CEI font l'objet de procès-verbaux dressés par le rapporteur et signés par tous les membres de la commission.

Le rapporteur rédige l'avis à soumettre au gouvernement et à l'Assemblée nationale. Cet avis est établi en deux (2) exemplaires originaux signés par tous les membres de la commission, accompagnés des documents et rapports, puis transmis au ministre de l'économie et des finances.

Le projet de loi relatif à l'indemnité à accorder à **LAICO-Togo**, ainsi que l'avis de la CEI et les documents et rapports qui l'accompagnent, sont adressés par le gouvernement à l'Assemblée nationale.

Art. 7 : Le ministre de l'économie et des finances détermine par arrêté la rémunération forfaitaire des membres de la commission, sur présentation par le président de la commission dans le mois suivant la fin de la mission d'un memorandum faisant état des diligences accomplies.

Il détermine également les charges de fonctionnement de la CEI, supportés par le budget de l'Etat.

Les membres de la commission disposent d'un passeport diplomatique pendant la durée de leur mission. Le passeport délivré dans ces conditions est restitué dès la fin de la mission de la CEI.

Art. 8 : La conservation des archives de la CEI est assurée par le ministère de l'économie et des finances.

Art. 9 : La CEI est saisie de plein droit par la publication du présent décret au journal officiel de la République togolaise.

Art. 10 : Le ministre de l'économie et des finances, le garde des Sceaux, ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République et le ministre de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 21 novembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République

Koffi ESAW

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile

Colonel Damehane YARK

**DECRET N° 2014-193 / PR du 05 décembre 2014
portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le capitaine de vaisseau **ADZOH Vinyo Kwassi** est nommé préfet maritime.

Art. 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwesi Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

**DECRET N° 2014-203 / PR du 10 décembre 2014
portant nomination**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu le décret n° 2011-052/PR du 22 avril 2011 portant nomination de préfets ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. TCHIMBIANDJA Yendoukoa Douti, Secrétaire Général de Préfecture, est nommé préfet de Tône en remplacement de M. MOSSIYAMBA Ali Seydou.

Art. 2 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

**DECRET N° 2014-204 / PR du 10 décembre 2014
portant nomination**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu le décret n° 2011-052/PR du 22 avril 2011 portant nomination de préfets ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : M. LAGBANDE Issaka, attaché de cabinet, est nommé préfet de Cinkassé en remplacement de M. KOLANI Lamboni Fartongue.

Art. 2 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

**DECRET N° 2014-205 / PR du 10 décembre 2014
portant nomination**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-007 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu le décret n° 2011-052/PR du 22 avril 2011 portant nomination de préfets ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Lieutenant-Colonel **BONFO Faré**, Chef des moyens opérationnels à la base chasse de Niamtougou est nommé préfet de Bassar, en remplacement de **M. SIKOU Agba**.

Art. 2 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert B. BAWARA

DECRET N° 2014-209 / PR du 10 décembre 2014
portant désignation de l'Autorité nationale
compétente pour apposer la formule exécutoire sur
les décisions de la cour commune de justice et
d'arbitrage de l'OHADA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République et du ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le traité relatif à l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) adopté à Port Louis (Ile Maurice) le 17 octobre 1993, révisé le 17 octobre 2008 à Québec (Canada), notamment ses articles 10 et 20 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) du 18 avril 1996, modifié par le règlement n° 01/2014 du 30 janvier 2014, notamment ses articles 41 et 46 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 06 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le greffier en chef près la Cour suprême du Togo est l'autorité nationale compétente pour apposer la formule exécutoire sur les arrêts et sentences de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Art. 2 : Le ministre de l'économie et des finances et le Garde des sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Kwési Séléagodji AHOOMEY-ZUNU

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice et des Relations avec les Institutions de la République

Koffi ESAW

ARRETE

ARRETE N° 2014-006 / PR du 10 décembre 2014
portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'Action de l'Etat en Mer ;

Vu le décret n° 2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

ARRETE :

Article premier : **M. BAKAI Matchonnawè Hubert**, attaché d'administration, est nommé chef de cabinet du conseiller pour la mer.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 10 décembre 2014

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

ARRETE N° 0008 /MATDCL-SG-DLPAP-DOCA**du 24 janvier 2014**

portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée «FAMILY HEALTH INTERNATIONAL» (F. H. I. 360)

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 13 juin 2013 introduite par **Mme ME, Epse. TAHI Bia Hortense**, représentante au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **FAMILY HEALTH INTERNATIONAL** » (F. H. I. 360) dont le siège social est fixé en Caroline du Nord aux USA, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 janvier 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

ARRETE N° 0009 /MATDCL-SG-DLPAP-DOCA**du 24 janvier 2014**

portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée «AFRIQUE POSITIVE»

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060 / PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 30 août 2011 introduite par **M. KPOFO Yawovi**, Représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : « **AFRIQUE POSITIVE** » dont le siège social est fixé à Saint Herblain en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 janvier 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0010/ MATDCL-SG-DLPAP-DOCA
du 24 janvier 2014**

**portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée
«ANYIEVO - EKPUI / TOGO e. V.»**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 28 mars 2013 introduite par **M. DEAHUN Tronou**, représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : «ANYIEVO - EKPUI / TOGO e. V.» dont le siège social est fixé à Lauda en Allemagne, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 janvier 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0011 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA
du 24 janvier 2014**

**portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée :
«LES AMIS DE L'ENIJE VENDEE - TOGO»**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 29 juillet 2010 introduite par **Mme ADJANGBA Afi Edjona**, Epse **AHONDO** représentante au Togo de ladite Organisation ;

Article premier : Il est accordé à l'organisation étrangère dénommée : «LES AMIS DE L'ENIJE VENDEE - TOGO» dont le siège social est fixé à Vendée en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 janvier 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0012 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA
du 27 janvier 2014**

Portant autorisation d'installation sur le territoire togolais de l'organisation étrangère dénommée : «BELIEVE AND SEE»

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE
LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 7 mai 2013 introduite par **M. DJATA Cyrille Ga Kwame**, représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : «**BELIEVE AND SEE**» dont le siège social est fixé à Texas aux Etats Unis, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au du Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 27 janvier 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0099 / MATDCL-SG-DLPAP-DOCA du 26
juin 2014**

**portant autorisation de la Fondation dénommée
«FONDATION HEIDELBERGCEMENT - TOGO» (F. H. C.
- TOGO)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 7 mai 2010 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036//PR du 28 mai 2010 portant composition du
gouvernement et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions
des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des
départements ministériels ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 15 mai 2014 introduite par
M. Endre RYGH, président, de ladite Fondation ;

ARRETE :

Article premier : La Fondation dénommée : «**FONDATION
HEIDELBERGCEMENT - TOGO**» (F. H. C - TOGO) dont la
mission est d'améliorer la qualité de vie des populations
pour un développement durable et participatif est autorisée
à exercer ses activités sur le territoire national dans le respect
des lois et règlements en vigueur.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la
date de signature sera publié au Journal officiel de la
République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 juin 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0142 / MATDCL-CAB du 24 juillet 2014
portant autorisation d'installation sur le territoire
togolais de l'organisation étrangère dénommée
«FONDATION MERIEUX»**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 31 octobre 2013 introduite par le Docteur Pierre CROZIER, représentant au Togo de ladite Organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'Organisation étrangère dénommée : «**FONDATION MERIEUX**» dont le siège social est fixé à Lyon (Rhône) en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'Organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 24 juillet 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0153 / MATDCL-CAB du 04 septembre 2014
portant autorisation de la Fondation dénommée
«FONDATION PISCARE»**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation, en date du 14 août 2014 introduite par **M. Yawo Gatomafle Minyamawu NOAGBODJI**, président de ladite Fondation ;

ARRETE :

Article premier : La fondation dénommée : «**FONDATION PISCARE**» est autorisée à exercer ses activités sur le territoire national dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 septembre 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0170 / MATDCL-CAB du 10 octobre 2014
portant autorisation d'installation sur le territoire
togolais de l'organisation étrangère dénommée
«HOPE THROUGH HEALTH Inc.»**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 30 juin 2013 introduite par **M. LOPEZ Andrew**, représentant de ladite Organisation au Togo ;

Article premier : Il est accordé à l'organisation étrangère dénommée : «**HOPE THROUGH HEALTH Inc.**» dont le siège social est fixé aux Etats-Unis à Medway dans l'Etat de Massachusetts l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec la mission d'améliorer la santé des communautés.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 octobre 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales.

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0171 / MATDCL-CAB du 13 octobre 2014
portant autorisation d'installation sur le territoire
togolais de l'organisation étrangère dénommée
«MI LE NOVISSI»**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 30 septembre 2013 introduite par **Mme AKPATO Sossi**, représentante de ladite organisation au Togo ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'organisation étrangère dénommée : «**MI LE NOVISSI**» dont le siège social est fixé à Kingersheim en France, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec la mission de promouvoir l'éducation, le progrès de l'humanité et les échanges entre les enfants des pays d'Afrique avec ceux des pays européens.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complétera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 octobre 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0205 / MATDCL-CAB du 08 décembre 2014
portant autorisation d'installation sur le territoire
togolais de l'organisation étrangère dénommée
«ACTION DURABLE e. V.»**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 20 avril 2014 introduite par **M. LEKEY Yaovi Koumassi**, représentant de ladite organisation au Togo ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'organisation étrangère dénommée : «**ACTION DURABLE e. V.**» dont le siège social est fixé à Frankfort en Allemagne, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec la mission de contribuer à la protection de l'environnement.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 décembre 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0206 / MATDCL-CAB du 08 décembre 2014
portant autorisation d'installation sur le territoire
togolais de l'organisation étrangère dénommée
«ZONGO UND FREUNDE e. V.»**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 20 Juillet 2013 introduite par **M. BASSIROU Ibrahim M.**, représentant au Togo de ladite organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'organisation étrangère dénommée : «**ZONGO UND FREUNDE e. V.**» dont le siège social est fixé à Krefeld en Allemagne, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 décembre 2014

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA

**ARRETE N° 0001 / MATDCL-CAB du 05 janvier 2015
portant autorisation d'installation sur le territoire
togolais de l'organisation étrangère dénommée
«LIGHT IN THE WORLD DEVELOPMENT
FOUNDATION» (L. W. D. F.)**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,
DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Vu la loi n° 40-484 du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n° 92-130/PMT du 27 mai 1992 fixant les conditions de coopération entre les Organisations Non - Gouvernementales (ONG) et le gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2013-058/PR du 6 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2013-060/PR du 17 septembre 2013 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande d'autorisation d'installation en date du 30 septembre 2010 introduite par **M. APEDOH Koku Sename**, représentant au Togo de ladite organisation ;

ARRETE :

Article premier : Il est accordé à l'organisation étrangère dénommée : «**LIGHT IN THE WORLD DEVELOPMENT FOUNDATION**» (L. W. D. F.) dont le siège social est fixé à Tulsa aux Etats-Unis, l'autorisation de s'installer sur le territoire togolais avec la mission de promouvoir l'éducation et la santé dans les milieux pauvres et l'épanouissement moral des enfants défavorisés vivant dans les zones rurales et de soutenir les activités socio-économiques des populations locales.

Art. 2 : Conformément à l'objet de l'organisation, un accord-programme arrêté par le ministère de la Planification, du Développement et de l'Aménagement du Territoire complètera les présentes dispositions.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 05 janvier 2015

Le ministre de l'Administration territoriale, de la
Décentralisation et des Collectivités locales

Gilbert BAWARA